

Art. 10. — La liste des candidats ayant suivi avec succès la formation est arrêtée par le ministre des affaires religieuses et des habous, sur la base du procès-verbal du jury d'admission prévu à l'article 8, ci-dessus.

Art. 11. — Un certificat d'aptitude établi par le ministre des affaires religieuses et des habous ou son représentant est délivré aux candidats admis.

Art. 12. — Les candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaire dans les grades d'imam mouderrès et d'imam instituteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidats non admis sont réintégrés dans leur grade d'origine.

Art. 13. — Tout candidat admis n'ayant pas rejoint son poste dans un délai d'un (1) mois perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifiée et approuvée par l'administration de tutelle.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 *Joumada El Oula* 1421 correspondant au 7 août 2000.

Le ministre des affaires religieuses et des habous P/ le Chef du Gouvernement  
*et par délégation,*

Bouabdellah  
GHLAMALLAH

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

-----★-----

**Arrêté interministériel du 7 *Joumada El Oula* 1421 correspondant au 7 août 2000 fixant le programme de formation spécialisée pour l'accès aux grades d'imam mouderrès et d'imam instituteur.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des habous,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 *Ramadhan* 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements à caractères administratifs en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut type des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 *Ramadhan* 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 *Joumada El Oula* 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 *Chaoual* 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 *Joumada El Oula* 1421 correspondant au 7 août 2000 portant organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades d'imam mouderrès et d'imam instituteur ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 *Chaoual* 1415 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de formation spécialisée pour l'accès aux grades d'imam mouderrès et d'imam instituteur tel que prévu aux articles 32 et 33 du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 2. — La formation spécialisée a pour objet de doter les candidats des qualifications scientifiques et des aptitudes professionnelles leur permettant d'occuper la fonction d'imam dans la mosquée.

Art. 3. — Le programme de formation spécialisée est conforme au programme joint à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 *Joumada El Oula* 1421 correspondant au 7 août 2000.

Le ministre des affaires religieuses et des habous P/ le Chef du Gouvernement  
*et par délégation,*

Bouabdellah  
GHLAMALLAH

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI